DELIBERATION N° 2016-96 DU 20 JUILLET 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *VIDEOSURVEILLANCE DE LA BOUTIQUE HRH JEWELS SISE ALLEE DES BOULINGRINS, PAVILLON 3 BOUTIQUE NUMERO 5, 98000 MONACO MC* » PRESENTE PAR LA SOCIETE AMH SARL

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 19 avril 2016 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société AMH SARL le 3 mai 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Vidéosurveillance de la boutique HRH JEWELS sise allée des Boulingrins, Pavillon 3 boutique numéro 5, 98000 Monaco MC* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 30 juin 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juillet 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

AMH SARL est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 13S06102, ayant pour objet « *la conception, le développement, la distribution, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente au détail exclusivement dans le cadre d'un établissement secondaire, d'articles de joaillerie, bijouterie, horlogerie, écharpes en soie et cachemire, boîtes à bijoux vendus sous la marque HRH ou une déclinaison de celle-ci, à l'exclusion de tout autre, et avec un caractère de grand luxe* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de sa boutique, HRH JEWELS, située en plein cœur du carré d'or de la Principauté, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance dans les locaux de ladite boutique.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Vidéosurveillance de la boutique HRH JEWELS sise allée des Boulingrins, Pavillon 3 Boutique numéro 5, 98000 Monaco MC ».*

Les personnes concernées sont « *les salariés, les clients, les visiteurs, les prestataires* ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions, notamment d'agressions et de vols.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 19 avril 2016 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Le responsable de traitement indique que la boutique « *HRH JEWELS est un établissement de luxe exposant et vendant des articles de haute-joaillerie* » qui, de ce fait expose des biens de très grande valeur et « *accueille une clientèle fortunée* ».

La Commission relève ainsi que « *l'entité est susceptible d'être exposée à des risques de vols, d'attaques…et souhaite mettre en place des moyens de dissuasion et/ou de preuve vidéo* ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que *« le traitement n'a pas pour objet de contrôler de manière inopportune les comportements, les habitudes et les horaires des personnes présentes dans les lieux, clients comme employés »*.

La Commission rappelle de plus que l'installation de caméras est strictement interdite dans tous les lieux privatifs mis à disposition des salariés.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité: images, visage, silhouette et tenue vestimentaire des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnels habilités à avoir accès aux traitements ;
- informations temporelles ou horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue, date et heure de connexion sur les systèmes liés aux traitements ;
- administrateur du système : login, mot de passe et horodatage des connexions.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage et d'une note interne pour le personnel.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande d'autorisation, la Commission rappelle qu'en application de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la note interne pour le personnel doit indiquer l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'affichage, elle rappelle que celui-dit doit comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➢ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique ou par voie postale. La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités dans un délai de 30 jours.

A cet égard, la Commission demande que la réponse à ce droit d'accès s'exerce uniquement sur place.

Sous cette condition, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

➢ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les membres de la Direction : accès en consultation uniquement ;
- les vendeurs-responsables de la boutique : en visualisation au fil de l'eau et en consultation ;
- le responsable de la boutique : en visualisation au fil de l'eau, en consultation et en extraction ;
- le responsable sécurité, IT Manager : tous droits ;
- le prestataire de la société de sécurité privée : en visualisation au fil de l'eau, en consultation et en extraction (uniquement du poste boutique ou du poste du responsable sécurité, à la demande de la boutique et sous contrôle du responsable sécurité) ;

- les techniciens des services techniques et les prestataires assurant la maintenance de la solution : en maintenance technique du système.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne les prestataires, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement ne fait l'objet d'aucune interconnexion. Toutefois, il appert à l'étude du dossier que ledit traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *la gestion des habilitations et des accès* ».

Par ailleurs, la Commission relève également que les droits des personnes concernées peuvent être effectués notamment par courrier électronique ce qui induit l'exploitation d'un traitement ayant une finalité de gestion de la messagerie professionnelle.

Ces traitements n'ayant fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de lui soumettre lesdits traitements dans les plus brefs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture de vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordement (switchs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle en outre que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

Rappelle que :

- l'installation des caméras est strictement interdite dans les lieux privatifs mis à disposition des salariés ;
- la note interne pour les employés doit indiquer l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;
- l'affichage doit comporter *a minima* un pictogramme représentant une caméra et indiquer le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté ;
- les Services de Police monégasques ne pourront avoir communication des informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominatives des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour ;
- les équipements de raccordement (switchs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Demande que :

- la réponse au droit d'accès s'exerce uniquement sur place ;
- les traitements ayant pour finalité « *la gestion des habilitations et des accès* » et celui relatif à la messagerie électronique lui soient soumis dans les plus brefs délais.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la société AMH SARL du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la boutique HRH JEWELS sise allée des Boulingrins, Pavillon 3 Boutique numéro 5, 98000 Monaco MC* ».**

Le Président

Guy MAGNAN